

LE DROIT COSMOPOLITIQUE,
DROIT DE LA
« FÉDÉRATION DES ÉTATS LIBRES » DU MONDE.
UNE MISE EN PERSPECTIVE FÉDÉRALE

ELISABETH ZOLLER

Le droit cosmopolitique ou droit des citoyens du monde (*Weltbürgerrecht*) est la troisième sphère du droit public que Kant ajoute à celles de droit constitutionnel et de droit international et dont il définit le contenu à la fin de l'*Essai philosophique sur la paix perpétuelle* (1795) en ces termes:

« Les relations (plus ou moins étroites) qui se sont établies entre tous les peuples de la terre, ayant été porté au point qu'une violation du droit commise en un lieu se fait sentir dans tous, l'idée d'un droit cosmopolitique ne peut plus passer pour une exagération fantaisiste du droit ; elle apparaît comme le couronnement nécessaire de ce code non encore écrit qui, embrassant le droit civil et le droit des gens, doit s'élever jusqu'au droit public des hommes en général, et par là jusqu'à la paix perpétuelle, dont on peut se flatter de se rapprocher sans cesse, sous les conditions qui viennent d'être indiquées »¹.

La troisième sphère du « droit public des hommes en général », comme Kant appelle la réunion des trois, ouvre à chaque peuple la possibilité de conclure avec les autres « une constitution garantissant les droits de tous ». Il précise : « Ce serait là une fédération de peuples (*Völkerbund*), non un Etat de peuples (*Völkerstaat*) ». Reconnaître son existence, c'est comprendre que « le droit international doit être fondé sur une fédération d'Etats libres »² car – le philosophe de Königsberg y insiste – ce n'est que s'il est construit sur « une fédération d'Etats libres » que le droit international peut évoluer vers « ce fédéralisme libre, supplément du pacte social, que la raison institue sous le nom de droit des gens, si on ne veut pas que ce terme demeure absolument vide de sens »³. Autrement dit, pour penser le droit international comme l'authentique droit des gens qu'il est, c'est-à-dire, le droit des hommes constitués en familles (*jus gentium*), en peuples (*Völkerrecht*) ou en nations

¹ Emmanuel Kant, *Essai philosophique sur la Paix perpétuelle*, avec une préface de Ch. Lemonnier, Paris, G. Fishbacher Ed., 1880 (trad. Jansen et Perroneau), p. 27 (italiques dans le texte) <http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k75749w>

² *Ibid.*, p. 18

³ *Ibid.*, p. 22

COSMOPOLITISME, FÉDÉRALISME ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME

(*law of nations*), il faut le concevoir adossé à une « fédération des Etats libres » du monde.

Le contenu que le philosophe donne au droit cosmopolitique était de faible densité ; il le limitait aux « conditions d'une hospitalité universelle », en particulier, « au droit qu'a chaque étranger de ne pas être traité en ennemi dans le pays où il arrive »⁴. Dans son esprit, l'hospitalité universelle ne donnait pas le droit « d'être reçu et admis au foyer domestique », mais le droit « qu'ont tous les hommes de demander aux étrangers d'entrer en société avec eux ; droit fondé sur la possession commune de la surface de la terre, dont la forme sphérique oblige les hommes à se supporter les uns à côté des autres, parce qu'ils ne sauraient s'y disperser à l'infini, et qu'originellement, l'un n'a pas plus de droit que l'autre à une contrée déterminée »⁵.

Aujourd'hui, le contenu du droit cosmopolitique s'est enrichi. Avec des doctrines comme celle des crimes contre l'humanité ou la responsabilité de protéger⁶, les peuples du monde ont une conscience plus aigüe des solidarités qui les unissent ou, du moins, qui devraient les unir. Ainsi Seyla Benhabib conçoit-elle le droit cosmopolitique comme « l'ensemble des normes qui devraient (*ought*) gouverner les relations entre individus dans la société civile globale »⁷. A la faveur de la protection internationale des droits de l'homme, puis de la création de tribunaux internationaux *ad hoc*, suivie de l'institutionnalisation de la Cour pénale internationale pour juger les auteurs de crimes internationaux, il atteint au début du XXI^{ème} siècle une consistance qui interdit de tenir le droit international comme le seul et unique instrument de régulation juridique de la communauté humaine. La société internationale s'est diversifiée ; les Etats n'y ont plus le monopole de la parole depuis longtemps. Aux structures qu'ils contrôlaient comme les organisations internationales se sont ajoutées une multitude d'organisations non gouvernementales et la foule des individus qui forment la société globale de sorte qu'aujourd'hui, l'idée d'un droit cosmopolitique concurrence et bouscule le droit international tous les jours. C'est un changement considérable.

Tant que le droit international fut conçu comme un droit entre Etats, personne ne parlait de droit cosmopolitique. Le cosmopolitisme était un sujet

⁴ *Ibid.*, p. 23-24

⁵ *Ibid.*, p. 24.

⁶ Quoique souvent présentée comme une doctrine de droit international, la responsabilité de protéger est en réalité, concurrentement avec celle des crimes contre l'humanité dont elle est issue, bien plus une doctrine de droit cosmopolitique, comme le démontre Olivier de Frouville, « Perspectives du droit cosmopolitique sur la responsabilité de protéger », Conférences de l'Institut Dogma : Apres la Lybie. L'ingérence. Le problème (2/4), *Droits*, n°57, 2014, pp. 95-118.

⁷ Seyla Benhabib, *Another Cosmopolitanism*, Oxford University Press, 2006, p. 20

LE DROIT COSMOPOLITIQUE, DROIT DE LA « FÉDÉRATION DES ÉTATS LIBRES »

qui intéressait les philosophes⁸, pas les juristes qui, opposés à toute sortie de l'épuration du positivisme, ne voulaient pas considérer le droit international autrement que comme une totalité faisant système autour de la notion de souveraineté. Esprits rigoureux, ils regardaient l'intérêt pour les droits de l'homme comme une maladie honteuse qu'ils dénommaient le « droit-de-l'hommisme », un chancre qu'il fallait cacher et, si possible, enlever. Ce courant théorique a aujourd'hui bien vieilli. L'idée que les individus ont des droits non seulement en tant que citoyens d'un Etat particulier, mais aussi en qualité de citoyens du monde⁹, n'est plus l'« exagération fantaisiste » qu'elle semblait être au siècle dernier. Comment en est-on arrivé là ? Rétrospectivement, la réponse tombe sous le sens, mais il a fallu du temps pour la comprendre, le temps qu'une génération succède à une autre. C'est après l'événement historique capital que fut la chute du mur de Berlin que le droit cosmopolitique est sorti de sa chrysalide et qu'il a renouvelé le droit international dans ses fondements, ses sujets, ses moyens d'action.

LE FONDEMENT DU DROIT COSMOPOLITIQUE

A la fin du siècle dernier, une « révolution scientifique »¹⁰ s'est produite dans la science ordinaire du droit international. Une rupture épistémologique est survenue à la suite de la « révolution politique » que fut l'effondrement de la dernière société totalitaire du XX^e siècle. Tout le monde pensait le droit international comme la vieille Europe, autour de l'Etat, et tout d'un coup, tout le monde s'est mis à le penser comme le Nouveau Monde, autour de l'individu¹¹. Les Etats n'ont plus séduit les esprits qui se sont tournés vers les sociétés ouvertes formées d'individus libres et responsables. La morale, les valeurs, la dignité humaine ont englouti la pensée marxiste et l'école du réalisme politique. L'idée d'un droit international centré sur l'homme, non sur l'Etat, est devenue le nouveau paradigme¹². La pensée cosmopolitique,

⁸ Un bon exemple est donné par les travaux de Martha C. Nussbaum, philosophe et professeur à la faculté de droit de l'Université de Chicago, qui est l'une des premières à avoir initié aux Etats-Unis le courant de réflexions sur le cosmopolitisme, v. l'ouvrage de synthèse de Joshua Cohen (ed.), *Debating the Limits of Patriotism, For Love of Country*, Martha C. Nussbaum with Respondents, Beacon Press, 1996.

⁹ Selon l'analyse qu'en font Pauline Kleingeld et Eric Brown, « Cosmopolitanism », *Stanford Encyclopedia of Philosophy*, disponible à <http://plato.stanford.edu/entries/cosmopolitanism/>

¹⁰ Thomas Kühn, *La structure des révolutions scientifiques*, Flammarion, Coll. Champs,

¹¹ Dès les origines, les Etats-Unis se sont éloignés de l'approche politique du droit des gens qui dominait alors la pensée européenne ; v. notre article « Comment le droit des gens cessa d'être un droit politique : Le droit international de John Marshall », *Mélanges Charles Leben*, Pedone (à paraître).

¹² La meilleure expression du changement paradigmatique enregistré par le droit international à la fin du XX^e siècle nous semble avoir été donnée par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans la décision *Procureur c/ Tadić* : « Une approche axée sur la souveraineté de l'Etat a été progressivement supplantée par une approche axée sur les droits de l'homme. Progressivement,